

Fait à Paris, le 29 janvier 2004.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées.*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
*Le sous-directeur des professions médicales,
et des personnels médicaux hospitaliers.*
M. OBERLIS

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche.*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement supérieur.
J.-M. MONTAUD.

Nota. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRF0302443A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, livre V, titre V, parties Législative et Réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La commercialisation des matériels forestiers de reproduction figurant en stock dans le fichier de suivi des fournisseurs à la date du 13 octobre 2003 est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Pour les essences précédemment soumises à la réglementation

Est autorisée, jusqu'à épuisement des stocks, la commercialisation des semences, plants et parties de plantes ayant bénéficié d'un certificat de provenance ou d'un document d'accompagnement, à l'exception de ceux visés au point 2.

Ces matériels forestiers de reproduction sont commercialisés dans la nouvelle catégorie de leur matériel de base à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les stocks issus de matériels de base sélectionnés radiés du registre sont commercialisés jusqu'à leur épuisement en catégorie sélectionnée.

Les stocks issus des vergers à graines radiés du registre sont commercialisés jusqu'à leur épuisement :

- en catégorie sélectionnée dans la région de provenance PPA 301 « Massif landais » pour les vergers de pin maritime (*Pinus pinaster* Ait.) de :
Landes-Cabanac-VG ;
Landes-Sore-VG ;
Landes-Le Frau-VG ;
- en catégorie sélectionnée dans la région de provenance PSY 203 « Basses Vosges gréseuses » pour le verger de pin sylvestre (*Pinus sylvestris* L.) de :
Bitche-Bout-VG ;
- en catégorie qualifiée pour le verger de pin sylvestre (*Pinus sylvestris* L.) de :
Taborz-Cadouin-VG ;
- en catégorie qualifiée pour le verger de pin laricio de Calabre (*Pinus nigra* Arn. ssp. *Laricio* Poir. var. *Calabrica* Delam.) :
Les Barres-Bout-VG.

Pour l'ensemble de ces matériels, la rubrique « référence du certificat maître » du document fournisseur devra porter la mention du numéro du certificat de provenance délivré lors de la récolte des matériels ou du numéro du document d'accompagnement.

Pour le cas particulier des plants et parties de plantes de frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.) issus de semences récoltées avant le 1^{er} septembre 1999 et commercialisés sans mention de catégorie, la date limite de commercialisation est fixée au 1^{er} septembre 2004.

2. Pour les matériels forestiers de reproduction des essences visées en 1 ayant bénéficié d'un certificat de provenance ou d'un document d'accompagnement et soumis à exigences réduites conformément à la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966

a) Est autorisée la commercialisation en catégorie identifiée jusqu'au 1^{er} juillet 2011 des matériels forestiers de reproduction issus des matériels de base suivants :

- pour le pin maritime (*Pinus pinaster* Ait.), les régions forestières nationales, telles que définies par la nomenclature de l'Inventaire forestier national, comprises dans la région de provenance PPA 301, dont les graines récoltées après coupe ont fait l'objet d'une analyse terpénique, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas issues de provenances ibériques ;
- pour le merisier (*Prunus avium* L.), les peuplements et vergers à graines situés en France, dont les récoltes réalisées avant le 13 octobre 2003 ont été certifiées par un agent visé à l'alinéa 2 de l'article R. 555-2 du code forestier.

b) Est autorisée la commercialisation jusqu'à épuisement des stocks en catégorie qualifiée des matériels forestiers de reproduction issus des matériels de base suivants :

- pour le mélèze d'Europe (*Larix decidua* Mill.), les vergers à graines inscrits dans le registre national des matériels de base sous les codes : LDE-VG-002 (nom courant : Sudètes-Le Theil-VG), LDE-VG-001 (nom courant : Sudètes-Cadouin-VG) ;

- pour le douglas vert (*Pseudotsuga menziesii* Mirb. Franco), le verger à graines inscrit dans le registre national des matériels de base sous le code : PME-VG-002 (nom courant : La Luzette-VG).

c) Est autorisée la commercialisation jusqu'à épuisement des stocks en catégorie identifiée des matériels forestiers de reproduction issus de graines des provenances suivantes :

- peuplements américains de douglas vert repérés par la CEE, dont les graines ont été importées des Etats-Unis vers la France avec des exigences réduites, en application de décisions communautaires annuelles prévues par la directive 66/404/CEE ;
- peuplements américains d'épicéa de Sitka (*Picea sitchensis* Carr.) et de sapin de Vancouver (*Abies grandis* Lindl.), dont les graines ont été importées des Etats-Unis vers la France avec des exigences réduites, en application de décisions communautaires annuelles prévues par la directive 66/404/CEE.

d) Est autorisée la commercialisation jusqu'à épuisement des stocks, sans mention de catégorie, des matériels forestiers de reproduction relevant du point 2 et non visés aux paragraphes 2 a, 2 b et 2 c.

Pour les matériels forestiers de reproduction cités aux paragraphes 2 a et 2 b, la rubrique « référence du certificat maître » du document fournisseur devra porter la mention du numéro du certificat de provenance délivré lors de la récolte des matériels ou du numéro du document d'accompagnement.

Dans les cas cités au point 2 c, la rubrique « référence du certificat maître » du document fournisseur mentionnera le numéro du document d'accompagnement.

Pour les matériels forestiers de reproduction cités aux paragraphes 2 d, la rubrique « référence du certificat maître » du document du fournisseur devra porter la mention « 28.3-1999-105-CE ».

3. Pour les essences non précédemment soumises à la réglementation

a) Est autorisée, pendant une période transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2008 pour les semences et jusqu'au 1^{er} juillet 2011 pour les plants et parties de plantes, la commercialisation sans mention de catégorie des matériels forestiers de reproduction des essences listées en annexe du présent arrêté.

La rubrique « référence du certificat maître » du document fournisseur devra porter la mention « 28.3-1999-105-CE ».

b) Est autorisée la commercialisation en catégorie qualifiée, jusqu'à épuisement des stocks, des matériels forestiers de reproduction issus du verger à graines de mélèze hybride (*Larix x eurolepis* Henry), inscrit dans le registre national des matériels de base sous le code LEU-VG-001 (nom courant : FH201-Lavercantière-PF), dont les graines ont bénéficié d'un certificat de provenance ou d'un document d'accompagnement.

La rubrique « référence du certificat maître » du document du fournisseur devra porter la mention du numéro du certificat de provenance délivré lors de la récolte des matériels ou du numéro du document d'accompagnement.

Art. 2. - L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de commercialisation des stocks de matériels forestiers de reproduction présents chez les fournisseurs à la date de publication au *Journal officiel* du décret en Conseil d'Etat portant transposition de la directive 1999/105/CE est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales.

A. MOULINIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service.

N. DIRIOU

ANNEXE

LISTE DES ESSENCES NOUVELLEMENT SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION ET POUR LESQUELLES LA COMMERCIALISATION DES STOCKS EST AUTORISÉE PENDANT UNE PÉRIODE TRANSITOIRE

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	Sapin de Céphalonie.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	Sapin de Vancouver.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	Sapin pinsapo.
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane.
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore.
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Aulne glutineux.
<i>Alnus incana</i> Moench.	Aulne blanc.
<i>Betula pendula</i> Roth.	Bouleau verruqueux.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent.
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	Frêne oxyphylle.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	Mélèze de Sibérie.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry.	Mélèze hybride.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	Pin brutia.
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith.	Pin des Canaries.
<i>Pinus cembra</i> L.	Pin cembro.
<i>Pinus contorta</i> Loud.	Pin tordu.
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine.	Pin leucodermis.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem.	Pin de Salzmann.
<i>Pinus radiata</i> D. Don.	Pin de Monterey.
<i>Quercus cerris</i> L.	Chêne chevelu.
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert.
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent.
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne-liège.
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia.
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles.
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles.

Arrêté du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990

NOR : AGRG04002584

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11 et R.* 221-18 à R.* 221-20 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 1^{er} mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

1^o Le point 7 de l'article 4 est supprimé.

2^o A l'article 7 :

1. Au point 1, le mot : « latente » est supprimé ;

2. Au point 5, après le mot : « sérologique », sont insérés les mots : « ou bactériologique » ;

3. Les points 2, 7 et 9 sont supprimés.

3^o Il est inséré après l'article 8 un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Les conventions ou arrêtés préfectoraux prévus à l'article 1^{er} fixent également les tarifs des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnées aux articles 4 à 8 »

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.